

Retraite progressive

Le projet de loi no 68 est entré en vigueur le 20 juin 2008. Il modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives dans le but de favoriser le maintien en emploi des personnes âgées de 55 ans et plus.

Selon M. Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Régie des rentes du Québec, « Ce projet de loi veut... réaliser un volet important du Pacte pour l'emploi en rendant le travail plus flexible, plus payant et plus attrayant tout en augmentant la représentation des personnes de 55 ans et plus sur le marché du travail. ».

Il contient essentiellement quatre éléments :

1. Régimes complémentaires de retraite

Les travailleurs dont l'âge se situe entre 55 et 64 ans pourront, après entente avec leur employeur, travailler à temps plein ou à temps partiel ET recevoir jusqu'à 60 % de leurs prestations de retraite.

a) Régimes à prestations déterminées

Pour être admissible, le travailleur doit :

- Avoir au moins 55 ans ET être admissible à une rente non réduite; ou
- Avoir 60 ans.

Le travailleur qui se qualifie et qui conclut une entente avec son employeur continue d'accumuler des années de service tout en recevant jusqu'à 60 % de sa rente de retraite. Un nouveau calcul de sa rente sera fait lorsqu'il prendra sa retraite complète.

À noter que la rémunération reçue pendant la période de retraite progressive ne peut avoir pour effet de diminuer la rente; au moment de sa pleine retraite, le travailleur recevra donc le montant le plus élevé entre sa rente bonifiée ou sa rente initiale.

* Présidente fondatrice de GRMF inc., firme spécialisée dans les régimes de retraite collectifs.

b) Régimes à cotisation déterminée

Pour être admissible, le travailleur doit avoir au moins 55 ans. Le travailleur qui se qualifie et qui conclut une entente avec son employeur peut recevoir jusqu'à 60 % du plafond de revenu viager auquel il aurait eu droit si le montant accumulé dans son régime avait été placé dans un fond de revenu viager (FRV).

À noter que contrairement au régime à prestations déterminées, toute somme retirée du régime à cotisation déterminée aura pour effet de diminuer les montants accessibles lorsque le travailleur prendra sa retraite complète.

2. Supplément à la rente de retraite

Le travailleur qui reçoit sa rente du Régime de rentes du Québec et qui continue à travailler verra sa rente bonifiée d'un montant égal à 0,5 % du revenu sur lequel il a cotisé l'année précédente. Cette bonification sera payable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Comme elle s'ajoutera au montant de la rente, elle sera pleinement indexée et versée à vie.

3. Information aux retraités

Une association de retraités pourra demander au comité de retraite d'obtenir des retraités et bénéficiaires du régime la permission de lui fournir leurs nom et adresse.

De plus, une description des nouvelles mesures relatives à la retraite progressive et de celles concernant les associations de retraités devra être jointe aux relevés annuels transmis aux participants et aux bénéficiaires de régimes de retraite.

4. Régime de rentes du Québec

Certaines dispositions du Régime de rentes du Québec ont été modifiées pour simplifier les démarches des individus et corriger certains irritants.

À titre d'exemple, la Régie pourra désormais traiter les demandes de rentes par téléphone.

Communiquez avec nous au (514) 258-1178 ou à grmf@grmf.ca pour de plus amples renseignements.